

30005  
NE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi treize Juillet deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

D'ABIDJAN

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, OUATTARA LASSINA et AKA GNOUMOU, Assesseurs ;

GREFFE

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier;

RG 1944/2018

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

JUGEMENT DE DEFAUT

**LA SOCIETE VERSUS BANK**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 3.000.000.000fcfa, ayant son siège social à Abidjan plateau immeuble CRRAE-UMOA, angle du boulevard Botreau Roussel/avenue Joseph Anoma, RCCM N° CI-ABJ-2003-B-287126, représentée par son directeur général, monsieur GUY KOIZAN, 01 BP 1874 Abidjan 1874 Abidjan 01, téléphone 20 25 60 60 ;

DU 13 JUILLET 2018

Laquelle a élu domicile au CABINET VIRTUS, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant es qualité, ABIDJAN PLATEAU RESIDENCES LES ACACIAS, 2<sup>ème</sup> étage, 20 BP 464 Abidjan 20, téléphone 20 21 09 55 ;

LA SOCIETE VERSUS BANK

(CABINET VIRTUS)

/

Demanderesse;

MONSIEUR QUENUM VICTORIEN

DECISION

DE DEFAUT

Reçoit la société VERSUS BANK en son action ;

D'une part ;

L'y dit bien fondée ;

Et

Condamne Monsieur QUENUM VICTORIEN à lui payer la somme de 16.491.501 FCFA au titre de la créance ;

MONSIEUR QUENUM VICTORIEN, né le 23 mars 1958 à OUIDAH au BENIN, de nationalité Béninoise, entrepreneur individuel, exerçant sous la dénomination de l'entreprise individuelle EJT B, RCCM N° CI -ABJ-2010-A-4058, domicilié à Cocody 8<sup>ème</sup> tranche, 10 BP 2987 Abidjan 10, téléphone 07 90 02 98/01 40 41 08 ;

Condamne Monsieur QUENUM VICTORIEN aux dépens.

Défendeur ;

D'autre part ;



23/07/18  
21/10/18  
1

Enrôlée pour l'audience du 25 mai 2018, l'affaire a été appelée;

Puis renvoyé au 29 juin 2018 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 843/2018 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 JUILLET 2018 ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 22 mai 2018, la société VERSUS BANK SA a fait servir assignation à monsieur QUENUM VICTORIEN, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 25 mai 2018 aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer les sommes de 15.359.140, 931.361 FCFA et 204.000 FCFA respectivement au titre du principal de la créance, des dommages et intérêts et au titre des frais conventionnels ;
- Condamner en outre aux dépens distraits au profit de maître CALLE ALAIN, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société VERSUS BANK SA expose que suivant convention de compte courant en date du 11 Avril 2012, monsieur QUENUM VICTORIEN, entrepreneur individuel exerçant sous la dénomination commerciale de l'entreprise EJTB, est entré en relation d'affaire avec elle ;

Elle ajoute que dans le cadre de cette relation, le défendeur a sollicité et obtenu d'elle un prêt d'un montant de 10.900.000

FCFA ;

Elle relève qu'à l'échéance du crédit accordé, le défendeur n'a effectué aucun paiement de sorte que son compte reste débiteur de la somme de 15.359.140 FCFA ;

Elle indique qu'à la demande du débiteur, elle a prorogé la date d'échéance pour une période supplémentaire de 12 mois mais celui-ci n'a pu honorer ses engagements en dépit des efforts consentis par la banque pour maintenir les relations d'affaire ;

Elle fait observer que présenté à l'encaissement, le billet à ordre de garantie signé par le débiteur, est revenu impayé pour défaut de provision et constaté par protêt dressé le 28/12/2017 ;

Elle précise qu'elle lui a adressé le 27 janvier 2018, une mise en demeure, restée infructueuse de sorte qu'elle lui a notifiée une lettre portant un arrêté contradictoire de clôture juridique de son compte suivant exploit d'huissier du 08 février 2018 ;

Elle indique lui avoir adressé le 06/02/2018 un courrier aux fins de tentative de règlement amiable préalable mais ledit courrier est resté sans suite ;

Elle fait remarquer que l'article 9.1 de leur convention mettant à la charge de l'emprunteur tous les frais et accessoires auxquels l'exécution de la convention pourra donner lieu, les frais de protêt et les coûts des exploits aux fins de notification de la mise en demeure, de l'arrêté contradictoire et de la tentative de règlement amiable préalable d'un montant de 204.000 FCFA doivent lui être restitués par le débiteur ainsi que les intérêts légaux d'un montant de 931.361 FCFA;

Elle réclame ainsi la somme totale de 16.491.501 FCFA ;

Le défendeur n'a ni comparu, ni conclu ;

### DES MOTIFS

## **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur n'a pas été assigné à personne et la preuve de sa connaissance de la présente procédure n'est pas rapportée;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard ;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

## **AU FOND**

### **Sur la demande en paiement de la somme totale de 16.491.501 FCFA**

La société VERSUS BANK SA sollicite la condamnation de monsieur QUENUM VICTORIEN à lui payer la somme de 16.491.501 FCFA dont 15.359.140 FCFA au titre du principal de sa créance, 931.361 FCFA au titre des intérêts de droit et 204.000 FCFA au titre frais conventionnels ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi »* ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par une convention de compte courant aux termes de laquelle monsieur QUENUM VICTORIEN a bénéficié de la part de la société VERSUS BANK SA d'un crédit d'un montant de 10.900.000 FCFA, remboursable en plusieurs mensualités;

Il est également constant que le débiteur ne s'est pas exécuté aux dates d'échéances convenues de sorte que la clôture juridique de son compte courant a dégagé le solde débiteur de 15.359.140 FCFA ;

Monsieur QUENUM VICTORIEN, s'étant montré défaillant dans l'exécution de son obligation, il reste donc tenu envers la société VERSUS BANK SA en application de l'article 1134 du code civil ;

En outre, les frais conventionnels d'un montant de 204.000 FCFA étant l'expression de l'autonomie de leur volonté,

Il y a lieu de dire que cette demande est justifiée tout comme celle tendant à l'obtention des intérêts de droit d'un montant de 931.361 FCFA conformément à l'article 1153 du code civil qui dispose : *« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

*Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;*

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. » ;

Il sied dès lors de le condamner à payer à la demanderesse la somme de 16.491.501 FCFA représentant le montant de sa créance ;

### Sur les dépens

Le défendeur succombe ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier ressort ;

Reçoit la société VERSUS BANK en son action ;


L'y dit bien fondée ;

Condamne Monsieur QUENUM VICTORIEN à lui payer la somme de 16.491.501 FCFA au titre de la créance ;

Condamne Monsieur QUENUM VICTORIEN aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

 18 00 J. J. J.

N100282734

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 AOUT 2018

REGISTRE A.J. Vol. 111 F° 51

N° 1301 Bord. 449, 52

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef de Domaine de

l'Enregistrement et du Timbre

